

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2023-8

CULTURE

- **Saison théâtrale 2022-2023**
- **Occupations du domaine public**

Le Théâtre Municipal de Roanne a pour vocation de porter un projet culturel et artistique favorisant la diffusion du spectacle vivant sur le territoire roannais, inscrit dans le projet culturel de la Ville de Roanne.

Afin d'accompagner ce projet, il souhaite élargir l'offre proposée aux usagers en ajoutant la possibilité d'acquérir des ouvrages en lien avec certains spectacles.

Ainsi, cette initiative nécessite la présence à titre gratuit d'un prestataire spécialisé dans la vente d'ouvrages.

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

D E C I D E

- d'autoriser l'occupation par la librairie « Un monde à soi », représentée par sa gérante Madame Valérie ROCHETTE, située 12, rue Charles De Gaulle à Roanne, du hall d'entrée du Théâtre à Roanne, en vue de la vente et de la mise à disposition d'ouvrages à l'occasion des représentations des spectacles « Promesse de l'aube » le 27 janvier 2023 et « Passion simple » le 03 mars 2023 ;
- que ces occupations sont autorisées le 27 janvier 2023, entre 19h00 et 23h00 et le 03 mars 2023, entre 19h00 et 23h00 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20230125-DEC20238-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2023

Affichage : 25/01/2023

- que ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit, compte-tenu de l'intérêt pour la Ville de bénéficier de la mise à disposition d'ouvrages à l'occasion de ces représentations ;
- que l'occupant est réputé connaître les lieux et les accepter en l'état ;
- que l'occupant est tenu de restituer les lieux dans leur état initial, et sera tenu responsable de toute détérioration ou dégradation commise de son fait ;
- que l'occupant est réputé être couvert par une assurance « responsabilité civile » pour ses activités ;
- que cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet ainsi qu'à la Police Municipale ;
- que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par tout tiers disposant d'un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

ROANNE, le 25 JAN. 2023

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

